KV

ROYAUME DE BELGIQUE

_ _ _ _ _ _ _ _ _ _

AVIS 46.006/2
DU 9 MARS 2009

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

_ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre de la Formation de la Région wallonne, le 9 février 2009, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 septembre 2008 portant exécution du décret du 12 juillet 2001 relatif à la formation professionnelle dans l'agriculture", a donné l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 1/, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations ci-après.

Observations particulières

Préambule

1. À l'alinéa 1er, il convient d'écrire :

" Vu le décret du 12 juillet 2001 relatif à la formation professionnelle dans l'agriculture, les articles 3 et 9".

2. L'alinéa 2 doit être complété par les mots", l'article 137, alinéa 1er;".

3. Les avis visés aux alinéas 4 et 5 ne constituent pas des formalités obligatoires pour l'adoption de l'arrêté en projet : si son auteur juge utile de les mentionner, ce à quoi il n'est pas tenu, cette mention doit alors se faire sous la forme d'un considérant et non d'un visa [(1)].

---

(1) Voir *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet "Technique législative", §§ 33 à 35.

4. L'alinéa 6 doit être rédigé comme suit :

"Vu l'avis 46.006/2 du Conseil d'État, donné le 9 mars 2009, en application de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 1/, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;".

5. À l'alinéa 8, les mots"le Gouvernement wallon du ....." doivent être omis.

Dispositif

Article 2

L'arrêté du Gouvernement wallon du 18 septembre 2008 doit être identifié par son intitulé complet. Dans les phrases liminaires des autres articles du projet, il pourra alors être identifié par les mots"du même arrêté".

Article 4

Il n'y a pas lieu de reprendre dans un arrêté du Gouvernement des dispositions portant sur des matières que l'article 3 du décret-cadre du 6 novembre 2008 portant rationalisation de la fonction consultative pour les matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution (ci-après dénommé : le décret du 6 novembre 2008) règle directement lui-même sans laisser au Gouvernement le pouvoir de prendre d'autres règles, qu'il s'agisse de dispositions non conformes aux règles qu'énonce l'article 3 du décret du 6 novembre 2008 ou de dispositions dont la teneur est désormais consacrée par ces règles législatives nouvelles (2).

(2) Pour les matières régionales, voyez, dans le même sens, en ce qui concerne l'application du décret du 6 novembre 2008 portant rationalisation de la fonction consultative, l'avis 45.814/4, donné le 21 janvier 2009 sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon"modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 1er avril 2004 relatif au Conseil Supérieur du Logement".

Par conséquent, le deuxième tiret doit être omis car la matière concernée est déjà réglée par l'article 3, § 1er, 10/, du décret du 6 novembre 2008.

Article 6

Cette disposition doit être rédigée comme suit :

"Art. 6. En ce qui concerne la Commission formation agricole, le décret-cadre du 6 novembre 2008 portant rationalisation de la fonction consultative pour les matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution entre en vigueur le 10ème jour qui suit celui de la publication du présent arrêté au Moniteur belge.".

En ne prévoyant par ailleurs aucune disposition réglant l'entrée en vigueur de l'arrêté en projet, celui-ci entrera en vigueur, par application de la règle usuelle, à la même date que celle visée à l'article 6 pour ce qui est du décret-cadre, ce qui accordera à chacun un délai raisonnable pour prendre connaissance des nouvelles règles.

La chambre était composée de

Messieurs	Y. KREINS,	président de chambre,
	P. VANDERNOOT,	conseillers d'État,
Madame	M. BAGUET,	
Messieurs	H. BOSLY,	assesseurs de la section de législation,
	G. KEUTGEN,	
Madame	B. VIGNERON,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. P. RONVAUX, auditeur.

LE GREFFIER, LE PRÉSIDENT,

B. VIGNERON Y. KREINS